

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-1 à L. 1434-11, L. 6211-16, L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5 et L. 6223-4, et R. 1434-30 à R. 1434-32 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 octobre 2016, portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire en région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de consultation portant sur le projet de définition des zones du schéma régional de santé, publié le 14 novembre 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, émis lors de la réunion de son assemblée plénière du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, en date du 8 décembre 2017 ;

VU l'avis du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 14 février 2018 ;

VU l'avis de consultation portant sur le projet régional de santé, publié le 2 mars 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L. 6211-16, L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5 et L. 6223-4 du code de la santé publique, sont délimitées en région Nouvelle-Aquitaine comme suit :

4 zones de planification infrarégionale, correspondant

- à l'ex-Limousin (départements de Corrèze, Creuse, Haute-Vienne),
- à l'ex-Poitou-Charentes (départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne),
- au Nord Aquitaine (départements de Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne),
- et au Sud Aquitaine (départements des Landes, Pyrénées-Atlantiques)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et consultable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **12 JUIL. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE